

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier judiciaire : 500-32-729496-259

Date : 16 octobre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Robin Schiller

ALEKSANDR KVASKO

FORTEZIA CONSTRUCTION INC.

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

A. Résumé du litige

1. Le Demandeur réclame à la Défenderesse la somme de 2 116 \$, plus les intérêts au taux légal et le remboursement des frais de justice, alléguant que la Défenderesse, une compagnie de construction, l'a exposé à une réclamation de la Commission De La Construction Du Québec (ci-après « CCQ ») pour avoir évader un inspecteur de la CCQ.
2. La Défenderesse conteste la réclamation du Demandeur, et soutient que la décision d'évader l'inspecteur a été prise unilatéralement par le Demandeur, qui en serait seul responsable. Elle réclame des dommages-intérêts de 391,00 \$, au motif que, selon elle, la demande aurait dû être retirée.

B. Historique de la procédure

3. Le 1er décembre 2025, le Demandeur dépose une demande contre la Défenderesse afin d'obtenir le remboursement d'une amende imposée par la CCQ. Il acquitte les frais de justice de 118,00 \$.
4. Le 7 janvier 2026, la Défenderesse produit sa contestation.
5. Le 12 août 2026, le dossier est référé à l'arbitrage devant la soussignée.
6. Le 27 août 2026, la Défenderesse a produit un Amendement À La Contestation Et Demande Reconventionnelle (ci-après « Amendement »), par laquelle elle réclame 391.00\$ du Demandeur.

7. Le 28 août 2026, lors d'une conférence préparatoire, les parties confirment leur volonté de soumettre leur litige à l'arbitrage et reconnaissent que la décision arbitrale sera finale et sans appel.
8. Le 18 septembre 2026, les parties participent à une séance d'arbitrage devant la soussignée, tenue par l'entremise de la plateforme Teams. Au cours de cette séance, les parties confirment à nouveau, leur consentement à procéder par voie d'arbitrage et reconnaissent que la décision arbitrale sera finale et sans appel.
9. Après que le déroulement du processus d'arbitrage leur eut été expliqué, la séance d'arbitrage se déroule avec le consentement des parties.

II. LES FAITS

10. Le Demandeur est arrivé au Canada en mai 2022, dans le cadre d'un programme d'immigration destiné aux Ukrainiens.
11. Il a commencé à travailler pour la Défenderesse en octobre 2022.
12. Le Demandeur est plombier de profession.
13. À son arrivée au Canada, le Demandeur a passé un examen de qualification qu'il a échoué en raison de ses difficultés en français. Ayant besoin de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille, il a pris connaissance d'une offre d'emploi publiée par la Défenderesse sur Facebook.
14. Les propriétaires de la Défenderesse, qui sont également d'origine ukrainienne, ont embauché le Demandeur tout en sachant qu'il ne détenait pas de certificat de compétence.
15. Selon le témoignage du Demandeur, personne ne lui a demandé d'obtenir un certificat de compétence. On lui a simplement demandé d'obtenir une reconnaissance de ses acquis, ce qu'il a fait. Le Demandeur ajoute avoir entrepris, de sa propre initiative, les démarches en vue d'obtenir son certificat de compétence environ un mois avant l'incident à l'origine de la présente demande.
16. Le Demandeur a témoigné qu'une fois embauché, la Défenderesse lui avait donné comme instruction de se cacher s'il constatait la présence d'un inspecteur de la CCQ. La Défenderesse nie cette allégation.
17. Le Demandeur a également témoigné que la Défenderesse avait donné comme instruction à ses employés de toujours garder les fenêtres et les portes fermées afin de donner au public l'impression qu'aucune activité n'avait lieu sur le chantier.

18. La Défenderesse a aussi nié cette allégation. Elle a témoigné que les fenêtres et les portes devaient demeurer fermées afin de protéger le chantier contre les intempéries et d'empêcher les personnes en situation d'itinérance d'y accéder.
19. Le 28 juin 2023, un inspecteur de la CCQ a procédé à une inspection du chantier sur lequel travaillait le Demandeur.
20. En apercevant l'inspecteur, le Demandeur et un autre employé ont tenté de se cacher. Le Demandeur a ensuite quitté le chantier.
21. À la demande de l'inspecteur, la Défenderesse a communiqué avec le Demandeur et lui a ordonné de retourner sur le chantier.
22. Le rapport de vérification de l'inspecteur, produit comme **pièce P-1**, indique que le Demandeur avait peur de revenir sur le chantier.
23. Après 54 minutes, le Demandeur est finalement retourné. Un constat d'infraction lui a subséquemment été délivré.
24. Le Demandeur témoigne qu'il a demandé à la Défenderesse de payer le montant du constat d'infraction. Il estime avoir agi conformément aux directives de la vice-présidente de la Défenderesse, qui lui aurait demandé de se cacher en cas de présence d'un inspecteur de la CCQ sur le chantier.
25. Le Demandeur ajoute que la Défenderesse lui a répondu qu'elle examinerait l'issue des procédures engagées contre lui avant de décider de la conduite à adopter.
26. Le Demandeur a quitté son emploi en mai 2024.
27. Le 8 septembre 2025, un jugement a été rendu contre le Demandeur pour la somme de 2 116 \$, laquelle a été payée par ce dernier le même jour.
28. Selon le Demandeur, malgré ses demandes, la Défenderesse refuse de lui rembourser la somme payée. Le Demandeur ajoute qu'il a même proposé que les parties partagent le montant de l'amende, mais que cette offre a également été refusée.
29. Le Demandeur a fait entendre un ancien employé de la Défenderesse, qui a travaillé pour celle-ci du 5 octobre 2022 au 12 janvier 2023. Cet ancien employé ne détenait pas de certificat de compétence.
30. L'ancien employé a témoigné que personne chez la Défenderesse ne lui avait demandé d'obtenir un certificat de compétence ni expliqué qu'il devait en détenir un pour pouvoir travailler.
31. L'ancien employé, qui se trouvait également au Canada dans le cadre d'un programme d'immigration destiné aux Ukrainiens, ajoute qu'il ne croyait pas devoir

détenir un certificat de compétence, puisque celui-ci n'est pas requis dans les autres provinces canadiennes.

32. L'ancien employé confirme que la Défenderesse lui avait demandé de fermer les portes et de bloquer les fenêtres afin d'éviter qu'un inspecteur ne se présente sur le chantier.
33. Il ajoute qu'après quelques mois de travail, vers décembre 2022, la Défenderesse l'a informé qu'il devait obtenir un certificat de compétence de la CCQ. Il a alors décidé de quitter son emploi.
34. Le vice-président de la Défenderesse a témoigné que les événements du 28 juin 2023 s'étaient déroulés comme le rapporte l'inspecteur. Il a précisé qu'il ne se trouvait pas sur le chantier au moment de l'arrivée de l'inspecteur. À son arrivée, il a constaté l'absence du Demandeur.
35. Le vice-président nie avoir dit au Demandeur de fuir si un inspecteur se présentait. Il affirme toutefois lui avoir indiqué que la présence d'un inspecteur entraînerait des « conséquences ».
36. Tel que confirmé par le vice-président, le message transmis aux employés était clair: ils devaient éviter les inspecteurs.
37. Le vice-président confirme que, lorsque le Demandeur lui a demandé de payer l'amende, il lui a répondu qu'il attendrait de voir l'issue des procédures relatives à celle-ci avant de prendre une décision.
38. Lorsque le Demandeur l'a contacté pour confirmer qu'une amende lui avait été imposée par le tribunal, le vice-président lui a répondu qu'il y avait sa propre infraction et que celle visant le Demandeur résultait du choix de ce dernier de fuir le chantier.
39. Par mise en demeure, le Demandeur a aussi interpellé la Défenderesse après avoir constaté que son indemnité de vacances ne lui avait pas été versée.
40. À la suite de la réception de la mise en demeure, la Défenderesse a versé au Demandeur son indemnité de vacances, après lui avoir fait signer une « Quittance et transaction générale » (ci-après la « Transaction »), que la Défenderesse aurait préparée à l'aide de ChatGPT.
41. Le Demandeur témoigne qu'on lui a expliqué que la Transaction devait être signée afin qu'il puisse recevoir son indemnité de vacances. Il affirme également qu'on lui a indiqué que ce document concernait uniquement cette indemnité de vacances et non sa réclamation relative au paiement de l'amende.
42. La Défenderesse reconnaît qu'avant de signer la Transaction, le Demandeur a dû en traduire le contenu à l'aide d'une application de traduction installée sur son téléphone.

Aucune négociation de la Transaction n'a eu lieu.

43. La Défenderesse prétend que la Transaction met fin à la demande du Demandeur.
44. Le Demandeur soutient que la Transaction ne devrait pas lui être opposée au motif qu'il a été induit en erreur. Selon lui, la Défenderesse l'a amené à comprendre que la Transaction concernait son indemnité de vacances seulement et non sa réclamation visant le remboursement de l'amende.
45. La Défenderesse reconnaît avoir commis des erreurs dans la gestion de la paie. Elle affirme avoir versé au Demandeur son indemnité de vacances dès la réception de la mise en demeure.
46. En ce qui concerne la Transaction, le vice-président nie que le Demandeur ait pu croire qu'elle portait uniquement sur son indemnité de vacances. Selon elle, la Transaction devait mettre fin à toute réclamation entre les parties, y compris la présente demande.
47. Le 27 août 2026, la Défenderesse a produit l'Amendement par lequel elle réclame 200 \$ pour le temps de gestion consacré à la contestation de la demande, ainsi que 191 \$ en frais de justice, pour un total de 391 \$.
48. Le Demandeur soutient que l'Amendement doit être rejetée parce qu'elle a été produite tardivement. Il invoque les articles 148, 173, 544 et 547 du C.p.c. Selon lui, la Défenderesse disposait de 20 jours pour répondre à sa demande et non d'un an.
49. En ce qui concerne l'Amendement, la Défenderesse explique qu'elle a été déposée récemment parce qu'après la signature de la Transaction, en mai 2026, elle croyait que le Demandeur retirerait sa demande. Constatant que celui-ci ne l'avait pas fait, elle a décidé de déposer une demande reconventionnelle. Elle soutient qu'elle était en droit de le faire et qu'il ne s'agit pas d'un retard volontaire de sa part.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

50. Le Demandeur soutient que la Défenderesse doit être tenue responsable du paiement de l'amende de 2 116 \$. Il affirme avoir suivi les instructions de son employeur, qui lui aurait demandé de se cacher en cas de présence d'un inspecteur de la CCQ sur le chantier. Selon le Demandeur, cette instruction impliquait qu'il devait quitter le chantier à l'arrivée d'un inspecteur. Il demande également que la Transaction ne lui soit pas opposable, au motif qu'il aurait été induit en erreur quant à sa portée. Il soutient que la Défenderesse a agi de mauvaise foi en omettant de lui verser son indemnité de vacances. Enfin, il demande le rejet de l'Amendement.

51. La Défenderesse invite l'arbitre à conclure qu'elle a agi de bonne foi et à rejeter la demande. Elle soutient avoir aidé le Demandeur en l'embauchant et affirme l'avoir informé de son obligation de détenir un certificat de compétence. Elle prétend que l'amende découle du comportement personnel du Demandeur, qui aurait choisi de quitter le chantier à l'arrivée de l'inspecteur. Enfin, elle soutient que la Transaction a mis fin à toute réclamation entre les parties. Elle demande que l'Amendement soit accueilli.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- a) La Défenderesse est-elle responsable de rembourser au Demandeur l'amende de 2 116 \$ imposée à la suite d'une infraction constatée par la CCQ?
- b) La Transaction signée le 5 juillet 2026, met-elle fin à la réclamation du Demandeur?
- c) L'Amendement de la Défenderesse doit-il être rejeté?

V. LE DROIT APPLICABLE

52. Les dispositions pertinentes du Code civil du Québec¹ sont:

1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

¹ Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

2087. *L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.*

2631. *La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.*

Elle est indivisible quant à son objet.

2634. *L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction. Sauf cette exception, la transaction peut être annulée pour les mêmes causes que les contrats en général.*

53. Les dispositions pertinent du Code de procédure civile² sont:

51. *Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.*

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

206. *Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.*

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

207. *La partie qui entend retirer ou modifier un acte de procédure doit notifier le fait ou l'acte modifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. En l'absence d'opposition, le retrait ou la modification d'un acte est accepté. En cas d'opposition, la partie qui entend retirer ou modifier un acte présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.*

Si l'une des autres parties doit réagir en conséquence du retrait ou de la modification, le délai qui lui est accordé pour le faire est fixé par les parties ou, s'il n'est déjà prévu par le protocole de l'instance, par le tribunal. Si la conséquence est de joindre un nouveau

² Code de procédure civile, c-25.01.

défendeur à l'instance, la demande en justice doit lui être notifiée sans délai.

54. La disposition pertinente de la *Loi sur les Relations Du Travail, La Formation Professionnelle Et La Gestion De La Main-D'Oeuvre Dans L'Industrie De la Construction*, (RLRQ, c. R-20) est:

119.1. *Commet une infraction quiconque:*

- 1° *exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;*
- 2° *exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;*
- 3° *utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;*
- 4° *utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;*
- ...
- 7° *exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption;*
- 8° *utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;*
- 9° *altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;*

...

Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre

membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié.

VI. ANALYSE

a) La Défenderesse est-elle responsable de rembourser au Demandeur l'amende de 2 116 \$ imposée à la suite d'une infraction constatée par la CCQ?

55. La preuve démontre que la Défenderesse a donné à ses employés la directive de ne pas se laisser voir par un inspecteur de la CCQ. Selon le Demandeur, cette directive signifiait qu'il devait s'assurer de ne pas se faire prendre. Il a expliqué que c'est pour cette raison qu'il a quitté le chantier à l'arrivée de l'inspecteur.
56. En sa qualité d'employeur, la Défenderesse avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du Demandeur. Or, cette obligation n'a pas été respectée. En lui demandant d'éviter d'être vu par un inspecteur de la CCQ, la Défenderesse l'a exposé au risque de se voir imposer une amende.
57. La Défenderesse a reconnu avoir commis certaines irrégularités administratives et avoir manqué à certaines de ses obligations lors du démarrage de son entreprise de construction. Elle a également indiqué avoir dû payer sa propre amende de 1 800 \$ pour défaut d'enregistrement auprès de la CCQ.
58. La soussignée est d'avis que, même si la Défenderesse a payé une amende pour défaut d'enregistrement auprès de la CCQ, cela ne l'exonère pas de sa responsabilité quant aux conséquences préjudiciables de ses directives à l'égard du Demandeur.
59. Conformément à l'article 1457 du *Code civil du Québec*, toute personne qui manque à son devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle et qui cause ainsi un préjudice à autrui est tenue de réparer ce préjudice, pour autant que les conditions de la responsabilité civile soient réunies. En l'espèce, compte tenu des directives systématiques données par la Défenderesse à ses employés, celle-ci doit être tenue responsable du paiement de 50 % de l'amende, proportion que la soussignée estime juste et raisonnable dans les circonstances.
60. La soussignée est également d'avis que, compte tenu des circonstances, le Demandeur doit assumer une part de responsabilité.
61. Selon son témoignage, le Demandeur était présent, à au moins trois (3) reprises, lorsque la Défenderesse a tenté de donner l'impression que personne ne travaillait sur le chantier. En collaborant avec la Défenderesse dans le but de tromper la CCQ, le Demandeur a contribué à la survenance de son propre préjudice. Le fait d'être un nouvel immigrant au Canada et de ne pas maîtriser le français ne le dispense pas de respecter les lois applicables, lesquelles s'appliquent à tous sans discrimination. En

conséquence, la responsabilité du Demandeur est fixée à 50 %.

b) La Transaction signée le 5 juillet 2026 met-elle fin à la réclamation du Demandeur?

62. Le Demandeur a expliqué qu'il avait rencontré le vice-président de la Défenderesse sur le chantier afin d'obtenir le paiement de son indemnité de vacances. On lui a alors présenté la Transaction pour signature. Le Demandeur a traduit le document à l'aide de Google Traduction avant de le signer.
63. Selon le Demandeur, la Défenderesse l'a amené à croire que la Transaction concernait uniquement le paiement de son indemnité de vacances.
64. La soussignée retient le témoignage du Demandeur sur ces éléments.
65. La Défenderesse soutient que, conformément au *Code civil du Québec*, la Transaction a l'autorité de la chose jugée entre les parties. Elle demande, en conséquence, le rejet de la demande principale ainsi que l'accueil de sa demande reconventionnelle.
66. La soussignée est d'avis que la Transaction porte uniquement sur le paiement de l'indemnité de vacances du Demandeur. Elle ne fait aucune référence à la réclamation faisant l'objet du présent litige ni au numéro de dossier correspondant. De plus, aucune concession réciproque n'a été consentie par les parties avant la signature de la Transaction, contrairement aux dispositions de l'article 2631 du *Code civil du Québec*. Le droit du Demandeur au paiement de son indemnité de vacances était clairement établi, et rien ne justifiait qu'il soit contraint de signer une transaction pour obtenir le paiement des sommes qui lui étaient dues à ce titre en vertu de la loi.
67. Dans ces circonstances, la soussignée conclut que la Transaction ne fait pas obstacle à la réclamation du Demandeur. L'argument de la Défenderesse à cet égard ne peut donc être retenu.

c) L'Amendement de la Défenderesse doit-il être rejeté?

68. Bien que l'Amendement ait été déposé le 27 août 2026, la soussignée est d'avis qu'il ne doit pas être rejeté pour cause de tardiveté ou d'abus de procédure, mais plutôt parce que la demande reconventionnelle est non fondée.
69. Conformément à l'article 206 du *Code de procédure civile*, une partie peut modifier un acte de procédure avant le jugement, sous réserve des conditions prévues par la loi. En l'espèce, l'Amendement a été déposé avant la séance d'arbitrage.
70. Le Demandeur disposait de dix (10) jours pour contester la modification. Il a présenté sa contestation de l'Amendement à la soussignée lors de la séance d'arbitrage.
71. La Défenderesse a expliqué les motifs qui l'ont amenée à déposer l'Amendement.

Selon elle, la Transaction aurait dû mettre fin au litige. Puisque le Demandeur a néanmoins maintenu sa demande, elle réclame 200 \$ à titre de frais administratifs liés à la préparation de l'audience, ainsi que le remboursement de ses frais de justice. La soussignée ne peut conclure, sur la seule base de ces circonstances, que le dépôt de l'Amendement constitue un abus de procédure. Le dépôt de l'Amendement est donc permis. Toutefois, pour les motifs exposés précédemment, la demande reconventionnelle est rejetée.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

ACCUEILLE en partie la demande;

CONDAMNE la Défenderesse à payer au Demandeur, dans les trente (30) jours de la présente décision, la somme de 1, 058 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 8 décembre 2025;

REJETTE la Demande Reconventionnelle;

CONDAMNE la Défenderesse à rembourser au Demandeur les frais de justice au montant de 118,00 \$.

Montréal

ce 16 octobre 2026

Lieu

Date

Robin

Schiller

Prenom

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec.



Signature